

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT**

ARRETE N° 133/07 SP/STB

Autorisant le Club Triathlon Bras-Panon  
à organiser une compétition sportive dénommée  
«Duathlon Sprint Bras-Panon/Salazie »  
Le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2007  
sur le territoire des communes de Bras-Panon/Saint-André/Salazie

**LE PREFET DE LA REUNION**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 19 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Sénateur Maire de Saint-André en date du 2 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bras-Panon en date du 21 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Salazie en date du 6 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la Présidente du Conseil Général en date du 27 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 6 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 21 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3427 du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

### **ARRETE :**

**Article 1** – Le Club Triathlon Bras-Panon est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Duathlon Sprint Bras-Panon/Salazie» le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le territoire des communes de Bras-Panon, Saint-André et Salazie.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

### **SECURITE :**

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
  - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
  - . de signaleurs équipés de gilets réflectorisés en nombre suffisant aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections. Des signaleurs confirmés seront postés également aux endroits suivants :
    - . rond point Rivière des Roches – RN 2002
    - . chemin la Paix RN 2002 – entrée stade Rivière des Roches
    - . intersection CD 48 et CD 48-1 à Saint-André (entrée route de Salazie)
    - . pont de l'Escalier à Saint-André
    - . intersection rue Georges Pompidou et rue Jean Albany à Salazie
    - . carrefour de la Savane (RD 48 et RD 52) à Salazie
    - . RD 52 (rue Michel Debré) devant le collège Lacaussade, traversée de route
    - . intersection RD 52 (rue Michel Debré) et chemin Filature
    - . intersection chemin René Payet et RD 52

L'épreuve cycliste en particulier sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course – partie vélo). Les motocyclistes encadrant la manifestation devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Il est rappelé à l'organisateur que le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.

Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- la sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

La participation de la police municipale aux carrefours importants est recommandée et apportera une meilleure sécurité aux usagers et aux coureurs.

La circulation des véhicules sur la RN 2002 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquet K10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours.

Des panneaux d'information devront être posés en amont des carrefours afin d'avertir les usagers de ces routes.

Aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée.

Les organisateurs sont tenus de s'informer auprès des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Agence Est) des éventuels changements ayant pu intervenir sur le réseau routier national entre la notification de l'autorisation et date de compétition.

### **SECOURS ET PROTECTION**

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Paul MARIMOUTOU  
29, rue Georges Pompidou  
97470 Saint-Benoît

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. Service Ambulance d'Urgence – Mardia Expédit  
N° 57, rue Michel Debré  
Mare à Citrons  
97433 Salazie  
n° agrément : 97254101

n° 187 BQR 974  
Equipage : M. Expédit MARDIA : CCA  
Mme Nathalie OLIVIER : CCA

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doit s'absenter ou que l'ambulancier doit transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

**Article 4** – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

**Article 5** – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

**Article 6** – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

**Article 7** – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

**Article 8** – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

**Article 9** – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

**Article 10** – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

**Article 11** – Mme la Présidente du Conseil Général, MM. le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Sénateur Maire de Saint-André, le Maire de Bras-Panon, le Maire de Salazie, le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 28 mars 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE